



**Belgique**

# **ProFolio - Branche 23**

## Dossier de souscription

Fonds Internes Dédiés

DS-PROFOLIO-2-FID-BEFR-01-23



# ProFolio - Branche 23

## Dossier de souscription

Fonds Internes Dédiés

## Sommaire

### Partie 2

- Conditions Générales
- Conditions Spécifiques Fonds Internes Dédiés
- Lexique

Dans la présente documentation, sauf indication contraire, les termes «*Preneur*», «*Bénéficiaire*», «*Bénéficiaire effectif*» et «*Assuré*» (entre autres) peuvent être utilisés au singulier et au pluriel. En principe, le singulier est toujours utilisé dans un but de clarté et de facilité de compréhension. De cette même manière, le masculin est retenu mais doit comprendre les deux sexes (homme et femme).

# Conditions Générales

## ProFolio - Branche 23

Baloise Vie Luxembourg S.A. (également désigné par «la Compagnie») est une compagnie d'assurances dont le siège social est sis au 8, Rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange (Grand-Duché de Luxembourg).

Notre Compagnie est une société anonyme de droit luxembourgeois inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 54 686 agréée par le Commissariat aux Assurances dont les bureaux sont établis à L-1840 Luxembourg, 7, boulevard Joseph II.

Les informations concernant notre situation financière et notre solvabilité sont publiées conformément à la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Celles-ci sont accessibles sur simple demande auprès de la Compagnie ou sur notre site internet [www.baloise-life.com](http://www.baloise-life.com) sous la rubrique « Téléchargement ».

Nous intervenons sur le territoire belge sous le régime de la Libre Prestation de Service (Directive 2009/138/CE (Solvabilité II) du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant l'assurance directe sur la vie). A ce titre, Baloise Vie Luxembourg S.A. est également soumise à certaines dispositions de la loi belge relative aux assurances.

## Section 1: le contrat

### 1. Caractéristiques du contrat ProFolio

**ProFolio est un «produit d'investissement fondé sur l'assurance»** visé par les présentes Conditions Générales et relève d'une assurance-vie **BRANCHE 23** sans garantie de rendement (liée à des fonds d'investissements) tel que visée à l'annexe II de la Directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

Ce Contrat est adossé à un ou plusieurs fonds et prévoit le versement d'un capital en cas de vie ou en cas de décès de l'Assuré mentionné dans les Conditions Particulières.

Le Contrat comporte un risque de perte en capital partiel ou total en fonction des choix et des supports d'investissement et d'une possibilité de défaut de la Compagnie. Le Contrat ne permet pas au Preneur de participer aux bénéfices réalisés par la Compagnie.

Les Conditions Générales, les Conditions Spécifiques des différents fonds et Conditions Particulières constituent l'ensemble du contrat d'assurance-vie.

### 2. Informations précontractuelles

La Distribution de produits d'investissement fondés sur de l'assurance induit un conseil et des mises en gardes. Le preneur doit recevoir toutes les informations sur les produits, et les stratégies d'investissement proposées, des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents aux dits produits ou à certaines stratégies d'investissement proposées.

A ce titre, il est demandé de compléter un test d'adéquation («*suitability test*») qui doit être rempli de manière exhaustive claire et honnête. Celui-ci est à compléter par le distributeur selon les réponses du Preneur préalablement à la souscription du Contrat. Il permet de recommander des produits d'investissement adéquats, et plus particulièrement, ceux adaptés à la tolérance au risque et à la capacité à subir des pertes du Preneur.

En fonction des événements survenant sur votre Contrat, une réévaluation de l'adéquation du produit à votre profil peut être effectuée. En revanche, aucune évaluation périodique supplémentaire n'est prévue.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement (UE) n.°1286/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 26 Novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, la Compagnie a mis à la disposition du Preneur les documents suivants:

- Profils Gestionnaire d'actif pour les Fonds Internes Dédiés;
- Document d'Information Clé ou «KID Générique»;
- Document d'Information Clé pour les fonds UCITS (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières - également dénommé KID jusqu'au 31.12.2021);
- Certains Documents d'Information Spécifique pour les Fonds Internes Collectifs et pour les Fonds Internes Dédiés.

Ces documents ont été mis à disposition du Preneur ou lui ont été communiqués lors du rendez-vous avec l'Intermédiaire ou avec la Compagnie conformément aux modalités convenues avec lui (version papier, électronique et/ou mise à disposition sur le site [www.baloise-life.com/kid](http://www.baloise-life.com/kid)).

Pour tout fonds externe, fonds interne collectif ou dédié investi, le Preneur est en droit, avant la conclusion du contrat ou au moment de l'investissement dans le fonds

sélectionné, de demander et de recevoir, sans frais, les informations mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, le Preneur peut demander, gratuitement une fois par an, de recevoir une version actualisée de ces informations, ainsi qu'un état annuel de l'évolution de son contrat. Il peut notamment exiger des informations sur la dernière performance annuelle des fonds qui composent le contrat.

### 3. Capitaux liés au Contrat

Le montant des prestations d'assurance dépend de la valeur de rachat du Contrat à la date de la prestation.

**Capital en cas de vie:** En cas de vie de l'Assuré à la date d'expiration du Contrat, la Compagnie verse sa valeur de rachat qui est calculée à la date de valorisation suivant son terme.

**Capital en cas de décès:** En cas de décès de l'Assuré avant le terme ou en cas de durée indéterminée, la Compagnie procède au versement du capital prévu en cas de décès, tel qu'il est mentionné dans les Conditions Particulières. La valeur de ce capital décès est établie à la première date de valorisation suivant la réception de l'acte de décès.

**Prestation en cas de rachat anticipé:** Le Preneur peut à tout moment racheter totalement ou partiellement son Contrat en faisant parvenir sa demande écrite à la Compagnie. La valeur de rachat est calculée à la première date de valorisation suivant l'acceptation de l'ordre écrit de rachat par la Compagnie.

Toutes les prestations d'assurance sont en principe versées en Euro dans les trente (30) jours qui suivent la date de valorisation du Contrat, par virement sur le compte du Preneur.

Sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires, le Preneur peut également demander un paiement en titres.

### 4. Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le contrat est réputé conclu dès lors que le Preneur a été informé de son acceptation et que la prime a été versée sur le compte de la Compagnie. Le contrat entre en vigueur à minuit le jour indiqué sur les Conditions Particulières («date d'effet»).

Le Contrat est soit conclu pour une durée indéterminée, soit pour une échéance fixe exprimée en années pleines, qui commence à courir à compter de la date d'effet du Contrat précisée dans les Conditions Particulières.

En cas d'échéance fixe, le Contrat prend fin au terme mentionné dans les Conditions Particulières ou au décès de l'Assuré s'il intervient avant le terme fixé. Cette disposition s'applique pour autant que la valeur de rachat du Contrat ne se réduise pas à zéro à son terme.

### 5. Modalités de conclusion du Contrat

Le Contrat est conclu de bonne foi sur base des réponses exhaustives et exactes du Preneur lors de la souscription ou de toute autre modification. Tout changement doit être communiqué à la Compagnie (**par exemple en cas de déménagement du Preneur**) dans les plus brefs délais. En cas de dommage résultant du manquement de communication de la part du Preneur, la Compagnie ne peut en être tenue responsable.

En effet, entre autre et de manière non limitative, les dommages peuvent être d'ordres fiscaux et/ou administratifs, pour le Preneur et pour la Compagnie qui se trouverait en défaut par rapport à ses propres obligations.

L'Assuré en cas de décès, s'il est différent du Preneur, est également tenu aux mêmes obligations.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induit la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude restent acquises.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, la Compagnie propose, dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

La Compagnie ne peut invoquer une omission ou une inexactitude non intentionnelle des données lorsque celles-ci concernent une maladie ou affection qui, au moment de la souscription du contrat, ne s'était manifestée d'aucune façon.

A défaut pour le Preneur d'accepter la proposition de modification dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception, la Compagnie peut résilier le contrat dans les quinze (15) jours.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est non-intentionnelle, le contrat devient incontestable après un an d'existence.

Dans le cas où la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque sans cette omission ou inexactitude, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où elle a

eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. La Compagnie pourra aussi faire parvenir au Preneur une contre-proposition.

Si l'omission ou la déclaration inexacte non intentionnelle ne peut être reprochée au Preneur ou qu'il démontre qu'elle n'a pas eu d'influence sur la survenance du sinistre ou la portée de la prestation, la Compagnie fournira, en cas de décès de l'Assuré avant la modification du contrat ou que la résiliation ait pris effet, la prestation prévue contractuellement.

Si l'omission ou la déclaration inexacte non intentionnelle peut être reprochée au Preneur, et si le terme du contrat intervient avant sa modification ou sa résiliation, la Compagnie fournira une prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le Preneur aurait dû payer s'il n'avait pas fait d'omission ou de déclaration inexacte.

Toutefois, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées, maximum.

## 6. Spécificités liées à la co-souscription

Lorsque deux Preneurs souscrivent ensemble un contrat, en principe, ils sont réputés Preneur en indivision. A la souscription chaque Preneur apporte sa part au contrat, à défaut le versement de la prime par l'un peut être considéré comme une donation à l'autre pouvant entraîner des conséquences fiscales.

Les droits du contrat sont exclusivement de la propriété des Preneurs et ne peuvent être exercés entièrement ni par l'un, ni par l'autre, sauf convention contraire notifiée à la Compagnie préalablement au décès d'un des Preneurs.

## 7. Désignation et modification des Bénéficiaires du Contrat

Le Preneur peut désigner, dans la Proposition d'Assurance ou par écrit adressé à la Compagnie, un ou plusieurs Bénéficiaires destinés à recevoir les prestations prévues par le Contrat en cas de vie ou de décès.

En principe, la désignation du Bénéficiaire peut être révoquée à tout moment par le Preneur avant le terme du Contrat.

La révocation entre en vigueur à la date de réception par la Compagnie de la demande écrite. La désignation d'un autre Bénéficiaire ne signifie pas automatiquement l'annulation de la nomination antérieure d'un autre Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où un Bénéficiaire vient à accepter le bénéfice, le Preneur ne peut plus sans l'autorisation du Bénéficiaire acceptant:

- i) modifier la clause bénéficiaire;
- ii) procéder à un rachat,
- iii) procéder à un arbitrage,
- iv) mettre en gage le Contrat,
- v) céder les droits attachés à son Contrat.

Tant que le Preneur est en vie, l'acceptation du bénéfice se fait par avenant au Contrat portant sa signature, la signature du Bénéficiaire et celle de la Compagnie.

En présence de plusieurs Bénéficiaires à la date d'échéance des prestations, le capital prévu en cas de décès ou au terme du Contrat leur sera versé à parts égales, sauf instructions contraires transmises par écrit.

## 8. Renonciation au contrat

Le Preneur peut renoncer au Contrat à compter de la date de signature de la Proposition d'Assurance mais au plus tard trente (30) jours dès qu'il a été informé de son acceptation ou qu'il a reçu les Conditions Particulières, sous réserve de la réception de la prime sur le compte bancaire de la Compagnie.

Par ailleurs, le Preneur peut résilier les contrats souscrits en couverture ou en reconstitution d'un crédit qu'il a sollicité dans les trente (30) jours à compter du moment où il a connaissance que le crédit sollicité n'est pas accordé.

Dans les hypothèses susmentionnées, le Preneur doit retourner la Proposition d'Assurance à la Compagnie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le renon, signé par le Preneur, peut être rédigé en ces termes:

*J'ai le regret de devoir vous informer de mon intention de résilier le contrat ProFolio N°....., pour lequel j'ai versé une prime de ..... Euros le ..... Je vous prie de bien vouloir rembourser ce montant dans un délai de... jours sur le compte N° ..... ouvert auprès de la banque: ....., suivi des nom, adresse et signature.*

La résiliation prend effet le lendemain de son dépôt.

## 9. Délai de prescription

Toute action dérivant du contrat est prescrite par trois (3) ans à compter du jour de l'évènement qui donne naissance à l'action. Si celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet évènement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date avec toutefois un maximum de cinq (5) ans, excepté en cas de fraude.

La prescription est portée à trente (30) ans lorsqu'il s'agit d'une action relative à la réserve formée, à la date de résiliation ou de l'arrivée du terme, par les primes payées, déduction faite des sommes consommées.

## 10. Communications liées au Contrat

### 10.1. Communications de la Compagnie

Toute correspondance et toute documentation adressée par la Compagnie au Preneur est rédigée dans la langue de son pays de résidence.

Au début de chaque année civile, nous adressons gratuitement au Preneur un extrait mentionnant les informations légalement requises, et notamment:

- le montant de la valeur de rachat de votre Contrat,
- le montant des capitaux garantis,
- les primes du Contrat payées au cours de l'année précédente,
- le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des Contrats de même catégorie, la dénomination des Fonds d'investissements liés à votre Contrat, leur valeur d'unité, et leur rendement depuis le jour où le Contrat est lié à ceux-ci, sans que le rendement puisse être calculé à une date antérieure à celle du 1er janvier de l'année civile antérieure.

Le Preneur a le droit de recevoir, sans frais, annuellement une évaluation de son contrat ainsi que la liste exhaustive de tous les actifs sous-jacents adossés à son contrat. Au cas où certains de ces actifs seraient des parts de fonds internes sans garantie de rendement, l'obligation de communication s'étend aux actifs de ces fonds internes. Le Preneur a également le droit de demander, à tout moment, la communication des renseignements susvisés moyennant paiement des frais administratifs y relatifs, à l'exception de l'hypothèse dans laquelle cette communication découle d'une obligation légale.

Toute correspondance à l'intention du Preneur est envoyée conformément aux instructions précisées dans la Proposition d'assurance ou à la dernière adresse notifiée par écrit à la Compagnie. Le Preneur a le droit de préciser une adresse postale différente de celle de son domicile. **Il doit informer la Compagnie immédiatement de tout changement de nom ou d'adresse postale.** Il pourrait sinon en subir le préjudice, dans la mesure où la Compagnie adresse la correspondance à la dernière adresse connue. Cette disposition s'applique également si le Preneur est une personne morale. Si le Preneur devait déménager aux États-Unis d'Amérique, il est à noter que la Compagnie ne pourra pas lui y adresser de courrier. Il faudra alors fournir à la Compagnie une adresse en

dehors des États-Unis d'Amérique à laquelle elle pourra continuer à lui adresser la correspondance.

### 10.2. Communication à la Compagnie

Toute notification concernant le contrat doit parvenir par courrier à l'adresse du siège social.

Les notifications qui sont adressées ne prennent effet qu'à compter de leur réception par la Compagnie. Les Intermédiaires ne sont pas autorisés à en prendre réception.

## 11. Conflits d'intérêts

La Compagnie a mis en place des moyens administratifs et organisationnels efficaces en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à empêcher que des conflits d'intérêts ne portent préjudice à ses clients.

Les intermédiaires intervenant éventuellement dans le cadre du présent Contrat sont également tenus de mettre en œuvre toute mesure appropriée pour prévenir et gérer lesdits conflits. Lorsque les mesures susmentionnées ne suffisent pas à garantir, avec un degré de certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Preneur est entièrement évité, alors ce dernier doit être clairement informé, en temps utiles et avant la souscription du Contrat, de la nature générale et des sources du/des dit(s) conflit(s) d'intérêt(s).

Cette information est fournie au Preneur, le cas échéant, sur support durable et est suffisamment détaillée pour lui permettre d'effectuer sa souscription en toute connaissance de cause.

Les personnels participant de la distribution d'assurances au sein de Baloise Vie Luxembourg S.A. sont des salariés de cette dernière. La politique de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur le site Internet de la Compagnie (<https://www.baloise-life.com/lux/fr/be/conflits-interets>) ou peut lui être demandée directement. A défaut, la politique en matière de conflits d'intérêts a été distribuée au Preneur préalablement à la souscription du contrat.

## 12. Exploitation des données du Preneur

### Remarque préalable

En tant qu'assureur, la Compagnie traite les données personnelles du Preneur. Les données personnelles sont des données portant sur le statut personnel, par exemple l'âge, l'adresse, la date de naissance du Preneur. Elles sont nécessaires pour traiter le Contrat. Les informations recueillies le sont en conformité avec la réglementation applicable en matière de données

personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données personnelles et à la libre circulation de ces données. Si cela est nécessaire (et uniquement dans ce but), la Compagnie peut partager ces données avec, entre autres, des réassureurs, des membres du Baloise Group, l'intermédiaire du Preneur et d'autres parties avec qui la Compagnie ou le Preneur ont un accord (experts, avocats, médecins-conseil).

La Compagnie ne traite les données médicales que si le Preneur donne explicitement son autorisation.

### **Pour plus d'informations**

Ceci n'est qu'un résumé de la politique de la Compagnie en matière de vie privée. Si le Preneur souhaite connaître précisément ses droits et ses obligations, il peut consulter la politique en matière de vie privée complète sur le site web (<http://www.baloise-life.com>). Le Preneur peut ainsi toujours avoir accès à la politique la plus actuelle. La Compagnie peut aussi remettre au Preneur une version papier sur simple demande de la part du Preneur.

### **Contact**

Pour toutes questions sur la vie privée, le Preneur peut s'adresser au Data Protection Officer de la Compagnie:  
Data Protection Officer  
8, Rue du Château d'Eau  
L-3364 Leudelange  
E-mail: [dataprotection@baloise.lu](mailto:dataprotection@baloise.lu)

### **Déclaration d'acceptation:**

La souscription d'une assurance comporte une déclaration d'acceptation établie d'après les lois belge et luxembourgeoise précitées. Si la déclaration d'acceptation est partiellement ou totalement refusée lors de la souscription, le Contrat ne peut être conclu. Dans ces circonstances la Compagnie peut malgré tout procéder à un traitement et une exploitation des données tels que décrits dans la remarque préalable et ce dans les limites autorisées par la législation.

### **Conservation des données auprès de votre compagnie d'assurance**

La Compagnie conserve les données qui sont nécessaires à l'exécution du Contrat. Il s'agit en premier lieu des informations figurant dans la Proposition d'assurance. La Compagnie collecte par la suite les données techniques du Contrat du Preneur, comme le numéro client, le montant de l'assurance, la durée, la prime, les références bancaires, et si nécessaire, les

données d'un tiers, par exemple, un courtier, un expert ou un médecin. Lors du décès, la Compagnie conserve les données relatives à la prestation.

### **Transmission des données aux réassureurs**

Dans certains cas, la Compagnie cède une partie des risques à des réassureurs nationaux et étrangers. Ces réassureurs ont également besoin des informations techniques que la Compagnie leur communique, comme le numéro du contrat d'assurance, la prime, la nature de la couverture et du risque, et dans des cas spécifiques, votre identité. Dans certains cas, les réassureurs font appel à d'autres réassureurs, auxquels ils remettent également les données nécessaires. Ce transfert de données concernant le Preneur est réalisé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

### **Assistance assurée par un intermédiaire d'assurances**

Afin de pouvoir correctement remplir ses obligations, la Compagnie transmet à l'intermédiaire les informations relatives à la souscription du Preneur, au Contrat ou aux prestations, qui sont nécessaires pour vous assister et vous conseiller, comme par exemple, le numéro du Contrat, les primes, la nature de la couverture contractée et le montant des prestations.

Les intermédiaires de la Compagnie traitent et exploitent ces données à caractère personnel dans le cadre de la mission d'assistance et de conseil à la clientèle. Ils seront également informés par la Compagnie de toutes modifications des données. Tout intermédiaire est tenu d'observer les obligations en matière de respect du secret des données (par exemple secret professionnel et secret en matière d'information).

### **Informations et précisions complémentaires sur les droits du Preneur**

En complément des paragraphes précédents, la Compagnie informe le Preneur que ses données peuvent être utilisées dans le cadre de la réalisation, par la Compagnie, des diligences lui incombant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

D'après la loi sur la protection des données, le Preneur dispose, outre du droit de suppression, d'un droit d'accès, ainsi que d'un droit de rectification aux informations qui le concernent. Le Preneur peut également pour des motifs légitimes s'opposer au traitement des données le concernant. Pour toute autre information ou exercice des droits du Preneur, la Compagnie prie le Preneur de bien vouloir s'adresser au Service juridique de la société

Baloise Vie Luxembourg S.A., Tél.: +352 290 190 - 1, qui est chargé de la protection des données auprès de la Compagnie. Par ailleurs, le Preneur peut également adresser d'éventuelles réclamations à la Commission Nationale de Protection des Données (CNPD), située L-4370 Belvaux, Tél.: +352 2610 60 -1.

### 13. Gouvernance Produits

La Compagnie conçoit des produits d'investissement fondés sur l'assurance en conformité avec les dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises, et le cas échéant dans le respect des lois du pays de distribution. Ces produits sont examinés régulièrement, sur le fondement d'une politique Interne à la Compagnie de Gouvernance des Produits en tenant compte des éléments qui pourraient influencer sur l'adéquation entre le produit et le marché cible défini.

### 14. Echange automatique d'information/ FATCA et CRS

Les données du Preneur peuvent être utilisées par la Compagnie, aux fins de se conformer à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En tant qu'institution financière, la Compagnie est également soumise aux dispositions visant à l'échange automatique d'informations de la loi du 18 décembre 2015 relative à la norme commune de déclaration, concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, portant transposition de la Directive Européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (CRS) ainsi qu'aux dispositions de la loi «*FATCA*» (*Foreign Account Tax Compliance Act*) du 24 juillet 2015.

Dans ce cadre, le Preneur (personne physique ou Entité) doit immédiatement signaler à la Compagnie

- tout changement de résidence fiscale (et celle de toute personne contrôlant l'Entité);
- tout changement lui (ainsi que toute personne contrôlant l'Entité) faisant acquérir ou perdre le statut de «*US Person*» au sens de la loi «*FATCA*».

L'entière coopération du Preneur dans ce cadre est nécessaire au maintien du Contrat.

Lorsque la qualité d'US Person ou la résidence fiscale étrangère est établie, la Compagnie est légalement tenue de reporter à l'Administration des Contributions Directes (ainsi qu'à l'autorité compétente d'une juridiction soumise à déclaration) certaines informations

concernant le Contrat (et potentiellement d'autres contrats conclus avec la Compagnie).

Les Données Personnelles recueillies dans le cadre des lois CRS ou «*FATCA*» seront traitées et transférées conformément à la réglementation applicable en matière de données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données, ainsi que la loi du 1er août 2018, portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Les Données Personnelles sont susceptibles d'être communiquées à l'Administration des Contributions Directes ainsi qu'aux autorités compétentes américaines («*FATCA*») ou des Etats étrangers participants (CRS). Dans le cadre de l'échange automatique d'information dans le domaine fiscal, la Compagnie est tenue de transmettre les informations suivantes aux autorités fiscales: L'identification complète du client ainsi que la valeur du Contrat ainsi que sa devise, les montants et types des rachats effectués.

L'Administration des Contributions Directes et la Compagnie sont considérées comme responsables du traitement de ces données conformément au RGPD, chacune pour le traitement qui lui incombe.

Le Preneur peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ou d'opposition, directement auprès de l'Administration des Contributions Directes.

Les autres modalités relatives à l'exploitation des Données Personnelles dans le cadre du Contrat et aux droits des personnes concernées sont décrites aux présentes Conditions Générales.

### 15. Déclaration concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Dans le cadre du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et en particulier de son article 6 (relatif à la transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité), la Compagnie informe le Preneur que:

Le risque en matière de durabilité est défini comme une situation ou un évènement dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance d'entreprise qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur: la situation financière et les résultats d'exploitation de la Compagnie, sa réputation et la valeur de ses investissements, aux risques de la Compagnie et du Preneur ou bénéficiaire.

La Compagnie, qui offre des produits d'investissement pour lesquels les décisions d'investissement sont prises des gestionnaires d'investissement professionnels, ne définit pas la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la politique d'investissement du Fonds. Toutefois, les conséquences de la durabilité varient en fonction du risque spécifique des actifs sous-jacents et de la stratégie d'investissement choisie, ce qui doit être pris en compte par le Preneur.

Lorsque le gestionnaire de l'actif sous-jacent a tenu compte des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement, la Compagnie considère l'ensemble de l'information fournie et l'intègre dans les conseils d'assurance donnés aux Preneurs (en cas de distribution directe).

## 16. Impôts

Les impôts, taxes et droits qui sont actuellement imputés et/ ou seront ultérieurement imputés sur les primes ou les prestations assurées, doivent être réglés par le Preneur ou par les Bénéficiaires auprès des autorités compétentes.

Par ailleurs, la Compagnie est tenue de communiquer aux autorités judiciaires et fiscales compétentes tous renseignements qu'elle lui demanderait, et ce dans les limites fixées par les lois applicables à la Compagnie.

## 17. Législations applicables au Contrat

Le Contrat relève de la législation luxembourgeoise pour ce qui concerne les normes prudentielles et techniques auxquelles sont soumis les assureurs luxembourgeois.

Si le Preneur est résident au sein de l'Union Européenne à la date de conclusion du Contrat, ce dernier est assujéti au droit du pays où se trouve sa résidence habituelle, sauf si le Preneur choisit - et que la Compagnie accepte - de désigner comme loi applicable celle du pays de l'Union Européenne dont il est ressortissant.

## 18. Juridiction compétente

En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat, le demandeur, Preneur, Assuré ou Bénéficiaire, peut saisir soit le tribunal compétent du ressort de son domicile soit le tribunal compétent du siège de la Compagnie.

## 19. Réclamations

Le Preneur peut adresser toute plainte au sujet du contrat à la Compagnie par:

- Courrier à l'attention du «Service AML Litigations»; ou
- Courriel à l'adresse suivante: [qualite@baloise.lu](mailto:qualite@baloise.lu)
- A défaut d'un retour dans les nonante (90) jours ou en cas de réponse insatisfaisante, une réclamation peut être adressée devant:
  - Le Commissariat aux Assurances, selon les modalités figurant sur le site de ce dernier;
  - Le Médiateur en Assurances (ACA – C/o Médiateur en Assurances – B.P. 448 – L -2014 Luxembourg; [mediateur@aca.lu](mailto:mediateur@aca.lu)) en remplissant le formulaire téléchargeable sur : <https://www.aca.lu/fr/mediateur-assurance>;
  - L'organe de règlement extrajudiciaire des réclamations compétent en Belgique:
  - OMBUDSMAN DES ASSURANCES  
square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles  
Téléphone: +32 (2) 547 58 71  
[info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be)

ou devant l'autorité belge chargée du contrôle des Assureurs

- Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA)  
Rue du Congrès 12-14 B-1000 Bruxelles  
Téléphone +32 (0)2 220 52 11  
[www.fsma.be](http://www.fsma.be)

Par ailleurs, le Preneur a également le droit d'intenter une action devant les Tribunaux compétents.

## 20. Modification des termes du Contrat par la Compagnie

La Compagnie se réserve le droit de modifier les conditions du Contrat, dès lors qu'il se justifie par des changements juridiques, réglementaires ou fiscaux (par exemple, à la suite de changements légaux, à une nouvelle jurisprudence ou à une modification des

procédures de gestion). Un tel changement ne se produit que sous condition qu'il soit acceptable pour le Preneur et qu'il l'autorise aux termes d'un Avenant au Contrat.

## Section 2: l'investissement

### 21. Fonds proposés

Le Contrat est lié à des fonds d'investissements sur lesquels la Compagnie ne s'engage que sur le nombre d'unités de comptes rattachées au Contrat et pas sur leur valeur. Cette dernière reflète la valeur des actifs sous-jacents et est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse (possibilité de perte totale du capital investi) dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La Compagnie ne garantit donc aucun rendement minimal ou tout autre rendement pour le Contrat.

Le Preneur a la possibilité de faire son choix parmi différentes catégories de placements:

#### 21.1. Fonds externes

Le preneur choisit un ou plusieurs Fonds parmi une sélection d'investissements dans la limite de quinze (15) Fonds par Contrat, d'une valeur ne pouvant être inférieure à 10.000 Euros par Fonds.

Pour chaque fonds externe utilisé le Preneur a droit à la communication des informations suivantes:

- a) le nom du fonds et éventuellement du sous-fonds
- b) le nom de la société de gestion du fonds ou du sous-fonds
- c) la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques
- d) toute indication existant dans l'Etat d'origine du fonds, ou à défaut dans l'Etat de résidence du preneur d'assurance, quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type
- e) la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle
- f) la conformité ou non à la directive modifiée 2009/65/CE
- g) la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture
- h) la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement

- i) l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds
- j) les modalités de publication des valeurs d'inventaire du fonds
- k) toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

#### Clôture des fonds externes

La Compagnie peut modifier sa gamme de fonds disponibles afin de protéger au mieux les intérêts de ses Preneurs. Un fonds externe peut également être clôturé ou dissout par décision du gestionnaire du fonds. Par conséquent, un fonds peut ne plus être disponible pour des investissements futurs. La Compagnie proposera alors d'arbitrer sans frais vers un autre Fonds offrant une stratégie d'investissement similaire ou à défaut, d'arbitrer dans un fonds monétaire.

#### 21.2. Fonds internes collectifs

Ensemble d'actifs cantonnés de la Compagnie, ne comportant pas de garantie de rendement, et ouvert à une multitude d'investisseurs. Le Fonds est géré par la Compagnie ou par un gestionnaire d'actifs mandaté à cet effet.

Pour chaque fonds interne utilisé le Preneur a droit à la communication des informations suivantes:

- a) le nom du fonds interne;
- b) l'identité du gestionnaire du fonds interne
- c) le type de fonds interne au regard de la classification du point 5.1.1
- d) la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques
- e) l'indication si le fonds peut investir dans des fonds alternatifs
- f) des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement
- g) la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture
- h) la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement
- i) le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lequel pourront être mesurées les performances du fonds interne

- j) l'endroit où peuvent être obtenus ou consultés les données relatives à la comptabilité séparée du fonds interne
- k) les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds
- l) les modalités de rachat des parts.

### **Modification notable de la politique d'investissement ou clôture d'un fonds interne collectif**

Est visée par le présent paragraphe, toute modification ayant pour effet que la nouvelle politique d'investissement n'est plus compatible avec la précédente. En cas de modification notable de la politique d'investissement, d'annulation ou de dissolution d'un fonds collectif interne, le Preneur dispose, conformément à l'article 5.1.4 de la circulaire 15/3 de la CAA, d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la lettre recommandée adressée par la Compagnie pour:

- Arbitrer sans frais vers un autre fonds dont la politique d'investissement et le niveau de frais sont similaires à ceux des fonds clôturés ou modifiés;
- Arbitrer sans frais vers des liquidités ou un support d'investissement sans risque (option par défaut);
- résilier son Contrat sans aucune pénalité, à moins que la valeur des unités des fonds clôturés ou modifiés est inférieure à 20% de la valeur totale du Contrat; dans ce dernier cas, la possibilité de rachat sans frais est limitée aux unités des fonds en question.

### **21.3. Fonds dédiés**

A partir d'un investissement minimal de 250.000 Euros dans le Contrat, il est possible d'investir dans un Fonds personnalisé, créé à l'intention du Preneur et adapté à ses besoins.

Les actifs de ce fonds dédié sont déposés sur un compte ouvert auprès d'une Banque dépositaire choisie à la souscription du contrat.

Lorsque le choix de la Banque dépositaire porte sur une Banque établie hors de l'Espace Economique Européen, tout risque lié à la négligence, fraude, défaillance, etc., du dépositaire est à charge du Preneur ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les actifs du contrat et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives. La Compagnie ne pourra pas être tenue responsable d'aucun dommage afférent à ces situations

Le fonds interne dédié peut être géré soit par la Compagnie, soit par un gestionnaire mandaté à cet effet. Un contrat dédié peut comprendre plus d'un fonds

dédié, à condition que l'investissement dans chaque fonds dédié atteigne au moins 125.000 Euros.

## **22. Arbitrage**

Le Preneur peut à tout moment demander par écrit un arbitrage d'un ou plusieurs fonds vers un ou plusieurs autres fonds. Le désinvestissement des unités ainsi que le réinvestissement de la contre-valeur correspondante sont effectués conformément aux Conditions Spécifiques des différents fonds.

Le montant à arbitrer doit être d'au moins 5.000 Euros par fonds.

## **23. Primes**

La prime unique ou la première prime est payable, conformément aux dispositions indiquées dans la Proposition d'assurance, à la date à laquelle la Compagnie accepte la demande de Souscription. Après l'entrée en vigueur du contrat, le Preneur peut demander à verser d'autres primes uniques dans le même contrat d'assurance. Il convient d'adresser une demande écrite à la Compagnie.

Le Preneur détermine librement la répartition de sa prime sur les différents fonds.

### **23.1. Montants**

Le montant de la prime minimale s'élève, par contrat, à 30.000 Euros pour les fonds externes et fonds internes collectifs. Néanmoins le montant investi dans un contrat lié à un ou plusieurs fonds interne dédié doit atteindre 250.000 Euros minimum (chaque fonds dédié doit atteindre un minimum de 125.000 Euros).

Le Preneur peut par la suite procéder à des versements libres, avec un minimum de 5.000 Euros.

### **23.2. Devises**

L'émission d'unités par un fonds qui est coté dans une autre devise que l'Euro implique une conversion de devises qui fait encourir un risque de change. Les variations des cours de change peuvent se traduire par une hausse ou une baisse des valeurs liquidatives de ces fonds.

Chaque règlement doit être effectué dans la devise contractuelle qui est l'Euro. Néanmoins d'autres devises peuvent être acceptées par la Compagnie.

La première prime est versée, conformément aux dispositions indiquées dans la proposition d'assurance, à la date à laquelle la Compagnie accepte la souscription.

## 24. Rachats

Le rachat partiel peut être demandé à tout moment par demande écrite du Preneur mentionnant les modalités du rachat. Pour les Fonds Dédiés, les limites contractuelles doivent être maintenues. En effet, si le rachat devait induire une valeur de Fonds inférieure à celle exigée par la Compagnie, cette dernière se réserve le droit, unilatéralement, de réinvestir les sommes dans des Fonds Externes.

Le rachat total entraîne le désinvestissement de l'ensemble des unités attribuées au contrat excepté en cas de demande de transfert en titres, en se conformant à cet égard aux Conditions Spécifiques des différents fonds. Le contrat prend alors fin.

Un rachat doit avoir une valeur minimale de 5.000 Euros.

La demande de rachat doit être signée et comporter les documents suivants:

- Le formulaire de rachat dûment complété
- une copie de la carte d'identité du Preneur
- une copie de la carte d'identité de l'Assuré signée par lui ou tout autre document équivalent prouvant qu'il est toujours en vie, lorsqu'il est différent du Preneur

### 24.1. Prestation de rachat

Les rachats sont versés par virement ou par transfert en titres, dans les trente (30) jours suivant la date de valorisation du contrat. Cependant, pour les fonds internes dédiés investissant dans des actifs à liquidité réduite la Compagnie se réserve le droit d'en transférer la propriété au Preneur.

### 24.2. Suspension du rachat

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, et pour sauvegarder les intérêts du Preneur, la Compagnie pourrait suspendre temporairement toute ou partie des opérations de rachat. Le cas échéant, le Preneur en sera immédiatement informé.

## Section 3: les frais

### 25. Frais liés au Contrat

#### 25.1. Frais d'entrée

Les frais d'entrée, tels que détaillés dans les Conditions Particulières, sont prélevés sur chaque prime brute versée au taux maximum de 5%, dont une partie est versée au distributeur dans le cadre de sa mission. Dans le cas où la prime versée est inférieure à 50.000 Euros, des frais de dossier forfaitaires de 150 Euros seront prélevés.

#### 25.2. Frais relatifs à la gestion administrative du Contrat

#### 25.2.1. Frais de gestion

Comme prévu aux Conditions Particulières, des frais annuels lié à la gestion opérationnelle du Contrat par la Compagnie (calculés trimestriellement sur base de la valeur du contrat), dont une partie est versée au distributeur dans le cadre de sa mission sont prélevés par retrait d'Unités pendant toute la durée du Contrat comme suit:

- Cinq (5) premières années: maximum 1,2 % des primes versées;
- Au-delà: révision discrétionnaire par la Compagnie possible pour couvrir les frais réels occasionnés (par voie d'Avenant).

Lorsqu'une opération de rachat ou d'arbitrage donne lieu à la liquidation totale d'un fonds, les frais de gestion sont calculés et prélevés au moment de la vente des Unités du Fonds concerné et ce, au prorata du trimestre écoulé.

#### 25.2.2. Frais administratifs forfaitaires

Ce sont des frais forfaitaires relatifs au suivi administratif et de conformité du Contrat. Ils sont équivalents à un montant allant de cent cinquante (150) Euros à cinq cents (500) Euros en fonction de la valeur du Contrat au 31 décembre de l'année précédente (n-1).

Ils sont prélevés en début d'année calendaire (année n) et couvrent cette dite période (année n).

Valeur du Contrat (au 31/12/n-1)	Frais forfaitaires prélevés (année n)
Jusqu'à 124.999,99 EUR	150 EUR
Entre 125.000 et 999.999,99 EUR	300 EUR
Entre 1.000.000 et 2.499.999 EUR	400 EUR
A partir de 2.500.000 EUR et au-delà	500 EUR

#### 25.3. Frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage sont établis de la manière suivante:

- Un arbitrage par année civile gratuit;
- En cas d'indisponibilité / suppression / dissolution d'un Fonds externe ou d'un FIC: arbitrage vers un Fonds similaire gratuit;
- Arbitrage supplémentaire: 0,5% de la valeur en Euros des Unités désinvesties (plafonné à 250,00 Euros);
- Arbitrage entraînant la création d'un FID: frais forfaitaires de 750,00 Euros.

Le paiement des frais d'arbitrage s'effectue par retrait proportionnel des Unités des Fonds concernés.

#### 25.4. Frais de modification de répartition des primes investies

Le Preneur peut effectuer une modification gratuite de la répartition de ses primes par année civile. Toute modification additionnelle sera soumise au paiement de

frais représentant 0,5% du montant de la modification demandée (plafonné à 250,00 Euros), par retrait proportionnel des Unités attribuées au Preneur.

### 25.5. Frais de rachat

Les frais de rachat sont établis de la manière suivante:

- Un rachat par année civile gratuit;
- Rachat supplémentaire: 0,5% de la valeur en Euros des Unités désinvesties (plafonné à 250,00 Euros);

Remarque: en cas de rachat d'Unités de FID investissant dans des actifs à liquidité réduite des frais supplémentaires (calculés au cas par cas) seront appliqués. Ces frais seront communiqués au Preneur préalablement au rachat.

Les frais de rachat sont directement déduits du montant racheté avant versement au client.

Le montant du rachat ne peut être inférieur à 5.000 Euros et la valeur contractuelle doit toujours atteindre 10.000 Euros au minimum après le rachat.

En cas d'impossibilité de liquider pareils actifs, la Compagnie peut procéder à un paiement en titres pour la décharger de toute obligation à cet égard. Toute éventuelle conséquence fiscale est supportée par le Preneur, et la Compagnie ne peut en être tenue pour responsable.

En cas de rachat total d'un contrat comprenant une couverture décès optionnelle, la prime de risque prélevée pour le trimestre ne sera pas remboursée.

La valeur de rachat du contrat est égale à la somme des valeurs de chacun de ses fonds, qui est égale au nombre d'unités de chaque fonds multiplié par la valeur de ces unités au moment du rachat.

### 26. Changement de Banque Dépositaire et/ou de gestionnaire

La modification de la Banque Dépositaire et/ou du gestionnaire dans le cadre d'un FID entraîne les frais suivants:

- Banque Dépositaire: 750,00 Euros;
- Gestionnaire: 250,00 Euros.

### 27. Autres frais

La Compagnie se réserve le droit de facturer toute opération non visée ci-dessus au tarif forfaitaire de vingt-cinq (25) Euros.

Par ailleurs, la Compagnie peut entreprendre toute démarche en vue de l'application des conventions

de non double imposition, à condition que celle-ci ne constitue pas un coût supérieur au montant à récupérer par le Preneur, lequel est à la charge exclusive du Preneur.

### 28. Rétrocessions («Inducements») et frais de fonctionnement des fonds («proper fees»)

Outre les frais mentionnés ci-dessus le Preneur est informé que les frais annuels suivants peuvent avoir vocation à s'appliquer:

- Commission de conseil au broker (pourcentage de la VNI de chaque Fonds concerné);
- Frais de garde à la Banque Dépositaire (pourcentage de la VNI de chaque Fonds concerné, majoré de la TVA au taux applicable au Luxembourg à la date de leur prélèvement);
- Frais de gestion financière au gestionnaire de Fonds (pourcentage de la VNI de chaque Fonds concerné, majoré pour les fonds dédiés, de la TVA au taux applicable au Luxembourg à la date de leur prélèvement);
- Frais d'administration des Fonds internes à la Compagnie (pourcentage de la VNI de chaque Fonds interne);
- Tout frais dus en vertu des Conditions Générales des Banques Dépositaires.

Ces frais, inhérents à l'investissement dans les Fonds, n'altèrent ni la qualité du service rendu par la Compagnie dans le cadre du Contrat, ni son obligation d'agir de manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux de l'intérêt du Preneur. Il est renvoyé aux Conditions Particulières pour le surplus.

### 29. Indexation

Les frais administratifs forfaitaires indiqués dans les présentes Conditions Générales varient proportionnellement au dernier indice des prix à la consommation harmonisé luxembourgeois (IPCH) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC). Les montants sont ajustés chaque année en fonction de l'indice applicable au 1er janvier de l'année concernée.

### 30. Communication au Preneur

Les frais font l'objet d'une communication globale au moins annuelle au Preneur.

Le détail de ceux-ci est communiqué à tout moment au Preneur qui en fait la demande.

## Section 4: la prestation en cas de décès

En cas de décès de l'Assuré avant l'échéance prévue au Contrat, la Compagnie verse au Bénéficiaire un montant au moins égal à la prestation de base ou la garantie décès optionnelle choisie, le cas échéant, par le Preneur, si celle-ci est supérieure.

En cas de contrat conclu sur la tête de deux Assurés, la Compagnie verse la prestation au décès du premier Assuré, sauf instruction contraire au sein des Conditions Particulières.

### 31. Prestation de base

La prestation décès de base est la valeur de rachat du contrat.

### 32. Garanties décès optionnelles

Le Preneur peut alternativement choisir un capital décès parmi les 3 options suivantes:

- **Garantie 1: Capital Résiduel**  
Somme des primes brutes payées, proportionnellement diminuée des rachats partiels bruts effectués.
- **Garantie 2: Pourcentage du Capital Résiduel**  
Pourcentage du Capital Résiduel compris entre 101% et 200%.
- **Garantie 3: Pourcentage de la valeur de rachat du contrat** Pourcentage de la prestation de base (valeur de rachat du contrat) compris entre 101% et 130%.

Dans le cadre d'une garantie décès optionnelle, la prestation versée au-delà de la prestation de base ne pourra excéder 2.000.000 d'Euros par Assuré (et non par Contrat).

L'ensemble de ces garanties prend fin:

- aux 85 ans de l'Assuré;
- en cas de renonciation au Contrat;
- en cas de rachat total du Contrat.

### 33. Souscription et modification d'une garantie décès optionnelle

#### 33.1. Souscription

Toute garantie décès optionnelle doit être acceptée par la Compagnie. La souscription d'une telle garantie peut nécessiter l'accomplissement de différentes formalités médicales précisées dans ce cas par la Compagnie.

La Compagnie peut toutefois refuser par écrit la couverture du risque complémentaire.

Les frais des examens médicaux relatifs à la garantie décès optionnelle sont à charge de la Compagnie. Néanmoins, si le Preneur décide d'y renoncer ou de renoncer au contrat, il lui incombe de supporter les frais encourus.

#### 33.2. Demande de modification

##### Augmentation de la garantie décès optionnelle:

Le Preneur peut à tout moment en faire la demande à la Compagnie, qui doit donner son accord. Par ailleurs, la Compagnie peut exiger des formalités médicales dont les frais sont intégralement assumés par le Preneur.

##### Réduction de la garantie décès optionnelle:

Le Preneur peut à tout moment en faire la demande écrite sans changer d'option. Cette modification entre en vigueur le jour ouvrable suivant la date de réception de la demande.

### 34. Capital sous Risque et Prime de Risque

Le capital sous risque est déterminé par le calcul de la différence, effectué chaque trimestre, entre le capital décès garanti et la valeur du contrat. Chaque trimestre, la Compagnie détermine le Capital sous Risque suivant le tarif en vigueur, communicable sur demande, et procède au prélèvement de la Prime de Risque y relative (par retrait d'Unités proportionnellement aux Fonds choisis).

En cas de rachat total ou de décès en cours de trimestre, les primes de risque prélevées par anticipation restent acquises à la Compagnie.

Si la valeur de rachat du Contrat devient inférieure à la Prime de Risque applicable, la Compagnie informe le Preneur (par lettre recommandée) dans les quinze (15) jours pour qu'il puisse (i) verser une nouvelle prime (et ainsi augmenter la valeur du Contrat) ou (ii) résilier la garantie décès optionnelle.

A défaut de retour du Preneur dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée, la Compagnie annule la garantie décès optionnelle.

### 35. Risques exclus

#### Est toujours exclu, le décès résultant d':

- Un suicide de l'Assuré, s'il intervient dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur, de remise en vigueur ou d'extension de la prestation d'assurance;
- Un délit intentionnel du Preneur ou du Bénéficiaire ou à leur instigation;
- Une condamnation judiciaire, un acte criminel ou un délit intentionnel de l'Assuré en sa qualité d'auteur ou de coauteur du délit;

- Une catastrophe nucléaire, incluant tout acte de terrorisme nucléaire;
- Une participation de l'Assuré à des émeutes ou troubles civils en général, à moins qu'il ne soit membre des forces mandatées pour assurer le respect de l'ordre ou qu'il soit intervenu pour défendre directement sa personne ou ses biens.

**Est exclu, sauf convention contraire, le décès résultant d':**

- un acte de guerre, d'un événement similaire ou d'une guerre civile. Le décès est en tout état de cause toujours exclu - indépendamment de son motif - dès lors que l'Assuré participe/a participé activement à de telles hostilités. En cas de séjour à l'étranger (et ce, sans préjudice de l'application de la phrase précédente), le décès survenant suite à un acte de guerre est couvert :
  - si un conflit imprévisible se déclare pendant le séjour de l'Assuré,
  - si l'Assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, pour autant que la couverture soit stipulée clairement dans les Conditions Particulières (moyennant une éventuelle surprime).
- Un accident d'avion:
  - Dès lors que l'avion est utilisé à des fins de compétitions, de représentations, d'essais de vitesse, de vols d'endurance, de vols d'entraînement, de records ou de tentatives de records ou de vols d'essai;
  - Dès lors que l'avion est un prototype ou un avion militaire, qui n'est pas destiné à des fins de transport;
- Un saut en parachute, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de force majeure;
- Une utilisation de planeurs ou d'avions ULM;
- Un saut à l'élastique dans le vide (Bungee Jumping).

### 36. Versement de la prestation en cas de décès

L'acte de décès doit être notifié à la Compagnie dans les plus brefs délais. Dès sa réception, l'ensemble des unités fera l'objet d'un désinvestissement conformément aux Conditions Spécifiques des différents fonds. Si il n'y a pas de garantie décès optionnelle ou si la cause du décès est un risque exclu, la prestation prévue en cas de décès est limitée.

[www.baloise-life.com](http://www.baloise-life.com)

Baloise Vie Luxembourg S.A. | Siège social: 8, rue du Château d'Eau | L-3364 Leudelange | B.P. 28, L-2010 Luxembourg  
Société Anonyme de droit luxembourgeois | R.C.S. Luxembourg B 54 686 | Matricule 1996 2205 790 | N° TVA LU 16 74 29 20

En plus de la réception de l'acte de décès, la Compagnie procédera au versement de la prestation dans les trente (30) jours suivant la réception de l'ensemble de la documentation suivante:

- Annexe CRS/FATCA complétée et signée par le Bénéficiaire.
- Copie recto verso de la carte d'identité du Bénéficiaire.
- Acte de notoriété si le Bénéficiaire n'est pas nommément désigné.
- Certificat médical attestant la cause du décès de l'Assuré sous enveloppe séparée si garantie décès optionnelle.

La Compagnie se réserve expressément le droit d'exiger d'autres justificatifs qui pourraient être nécessaires et de procéder elle-même aux contrôles jugés utiles.

La prestation est versée, en principe, en liquide par virement. Cependant, pour les fonds dédiés investissant dans des actifs à liquidité réduite, la Compagnie se réserve le droit de verser la prestation en transférant au Bénéficiaire la propriété de ces actifs. Dans ce cas, certains de ces investissements peuvent demander un délai de liquidation dépassant le délai d'un (1) mois susmentionné.

Jusqu'au paiement total de la prestation, certains frais spécifiques mentionnés dans les Conditions Particulières continuent de s'appliquer:

- frais d'administration annuels
- honoraires de l'expert évaluateur des actifs illiquides
- frais de désinvestissement des Actifs.

### 37. Bénéficiaire de la prestation décès

La Compagnie paie la prestation au Bénéficiaire désigné. A défaut, celle-ci est versée au Preneur ou à sa succession.

# Conditions Spécifiques Fonds interne dédié

## Annexe à la Proposition d'assurance

### 1. Définition et champ d'application

En vertu du point 1 i) de la Lettre Circulaire 15/3 du Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement (ci-après «Circulaire 15/3»), un Fonds interne dédié est un Fonds interne, à lignes directes (fonds simple) ou non (fonds de fonds), sans garantie de rendement, géré par un gestionnaire unique et servant, sauf exception, de support à un seul contrat.

Le Fonds interne dédié, par définition, ne peut servir de support au contrat d'autres Preneurs. En revanche, le Contrat peut également investir dans un ou plusieurs autres Fonds internes dédiés (pour autant que l'investissement par Fonds interne dédié atteigne au moins 125.000 Euros), Fonds externes, Fonds internes collectifs, et/ou Fonds d'Assurance Spécialisés, si autorisés.

En cas de pluralité de Fonds internes dédiés au sein du Contrat, un formulaire descriptif par Fonds (l'«Annexe») – partie intégrante des présentes Conditions Spécifiques – doit être complété.

De plus, en application des dispositions de l'article 5.3.1 de la Circulaire 15/3, le Commissariat aux Assurances peut autoriser dans des cas exceptionnels et sous certaines conditions que plusieurs contrats souscrits par le même Preneur ou par plusieurs Preneurs mariés ou ayant des liens familiaux étroits soient liés à un seul Fonds Dédié.

Au sein de la Compagnie, un Fonds Dédié ne peut être créé qu'à partir d'un investissement minimal de 250.000 Euros dans le Contrat.

### 2. Règles et limites d'investissement

Les règles d'investissement pour les produits d'assurance-vie luxembourgeois liés à des Fonds Dédiés sont principalement fixées par la Circulaire 15/3 qui prévoit les règles et limites d'investissement applicables à ce type de fonds.

Par ailleurs, un Fonds Dédié peut être investi, du moins partiellement, directement dans les actifs des points 1 à 9 de l'article 11 du règlement Grand-Ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant

les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes.

Aux limites résultant de la réglementation luxembourgeoise, peuvent s'ajouter des limites liées aux actifs éligibles ou aux règles de dispersion et de diversification résultant de la politique d'investissement du Preneur mais aussi de la législation du pays de sa résidence fiscale.

La politique d'investissement de chaque Fonds Dédié ne se limite pas à l'indication des limites d'investissement applicables. Elle doit également être détaillée, ensemble avec les objectifs financiers du Fonds Dédié (notamment typologie d'actifs, secteurs géographiques ou économiques privilégiés, objectif de distribution ou de capitalisation recherché, etc.).

Chaque Fonds Dédié doit respecter les maxima de l'Annexe 1 de la Circulaire 15/3 qui lui sont applicables; la Compagnie peut cependant proposer des stratégies plus restrictives.

L'Annexe distingue 4 types de Fonds Dédiés (A, B, C et D) accessibles en fonction du montant de l'investissement et de la fortune mobilière déclarée du Preneur.

Les investissements dans ces 4 types de Fonds doivent respecter le catalogue des actifs de l'Annexe 1 de la Circulaire 15/3.

La fortune mobilière du Preneur comprend la valeur totale des instruments financiers, dépôts bancaires, contrats d'assurance-vie et de capitalisation diminuée des dettes de toute nature.

Le Preneur peut solliciter son classement dans une catégorie supérieure aux conditions suivantes:

- Il respecte les conditions de fortune de ladite catégorie supérieure;
- Il signe le document remis par la Compagnie, détaillant le rapport opportunités / risques additionnels d'investissements liés à la catégorie; et
- Il explique les raisons de sa demande de reclassement dans une catégorie ne correspondant pas au niveau des primes investies;
- Une telle demande de changement vers une catégorie supérieure est soumise à l'accord préalable de la Compagnie qui ne donne une suite favorable que si elle est satisfaite des explications du Preneur et de sa compréhension des risques additionnels qu'il encourt.

Par ailleurs, le Preneur peut toujours exiger son classement dans une catégorie inférieure à celle qui lui est attribuée.

La catégorie attribuée au Preneur reste valable quelle que soit l'évolution ultérieure de la valeur du Contrat, à moins qu'il ne demande son reclassement dans une catégorie différente. Dans ce cas, il est tenu compte de la valeur de son Contrat et de sa fortune au moment de cette demande.

La Compagnie attire par ailleurs l'attention du Preneur sur les risques inhérents à l'investissement dans un Fonds interne dédié qui sont détaillés en annexe aux présentes Conditions Spécifiques.

### 3. Gestion du Fonds et dépôt des actifs du Fonds

Le Fonds interne dédié est en principe géré par un gestionnaire unique mandaté par la Compagnie à cet effet. Il peut également à titre exceptionnel et sous certaines conditions être géré par la Compagnie.

Ce Fonds est géré conformément à la politique d'investissement décrite à l'Annexe. Toutefois, si le Commissariat aux Assurances refusait l'admission de certains actifs au sein du Fonds, le Preneur donne formellement à la Compagnie ou au gestionnaire unique l'autorisation d'arbitrer ou de remplacer ces actifs par d'autres actifs admissibles choisis par la Compagnie ou le gestionnaire.

Les actifs du Fonds sont déposés sur un compte ouvert auprès d'une Banque Dépositaire choisie à la souscription du Contrat et dont les coordonnées sont reprises à l'Annexe.

La Compagnie donne au gestionnaire unique et à la Banque Dépositaire tous les pouvoirs nécessaires pour effectuer les transactions se rattachant à la gestion des actifs liés au Fonds interne dédié conformément à ses objectifs financiers, à sa politique d'investissement ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises.

Il est précisé que la Compagnie peut décider, afin de préserver l'intérêt du Preneur, de changer de gestionnaire et/ou de Banque Dépositaire.

### 4. Investissement / désinvestissement dans le Fonds

L'investissement initial s'opère à la première date de valorisation suivant la date d'effet du Contrat définie dans les Conditions Générales.

Les Unités de compte seront calculées et attribuées au Contrat sur base du prix de l'Unité de compte à cette date et conformément aux règles définies par les présentes Conditions Spécifiques, les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Le désinvestissement des Unités de compte s'opère aux prix établis à la première date de valorisation suivant la réception d'une demande de rachat ou d'arbitrage complète, conformément aux Conditions Générales.

En cas d'arbitrage, l'investissement dans le nouveau Fonds s'effectue à la date de valorisation qui suit le désinvestissement des Unités de compte aux prix établis à cette date.

Les Unités de compte ne sont pas cessibles à des tiers. Les actifs de chaque Fonds restent la propriété de la Compagnie.

### 5. Modalités d'évaluation de la valeur du Fonds

La valeur du Fonds dépend de la valeur respective des actifs sous-jacents augmentée des liquidités non investies, des intérêts courus (non échus) et diminuée des dépenses, taxes et autres charges liées à la gestion courante du Fonds (voir Conditions Générales).

L'évaluation d'un fonds est basée sur les règles suivantes:

**Actifs admis à une cote officielle ou négociée sur un marché réglementé** en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public: dernier cours connu le jour d'évaluation;

**Autres actifs:** valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

Si dans des conditions exceptionnelles la Compagnie est dans l'impossibilité d'évaluer le Fonds comme précité, elle pourra utiliser d'autres méthodes généralement admises et vérifiables pour effectuer une valorisation adéquate du Fonds.

Chaque Fonds est divisé en Unités de compte et est individualisé dans la comptabilité de la Compagnie. De nouvelles Unités de compte d'un Fonds ne

sont émises que si des actifs y sont ajoutés. Sauf prélèvement de dépenses, taxes et autres charges ou réinvestissement, aucun actif n'est prélevé d'un Fonds sans désinvestissement simultané du nombre d'Unités de compte correspondantes.

## 6. Calcul du prix d'une Unité de compte

La valeur liquidative ou «prix» d'une Unité de compte est déterminé(e) à chaque date de valorisation en divisant la valeur du Fonds par le nombre d'Unités de compte en circulation à cette date.

## 7. Cas de suspension temporaire des opérations

La Compagnie est autorisée à suspendre avec effet immédiat le calcul du prix des Unités de compte, ainsi que les investissements, désinvestissement et l'annulation des Unités de compte dans les cas suivants (pendant toute la durée de la cause de suspension):

- fermeture exceptionnelle d'un marché monétaire ou boursier majeur pour le Fonds ou période de restriction importante ou de suspension des échanges sur ce marché;
- situation d'urgence ou relevant d'un cas de force majeure empêchant toute opération sur les actifs du Fonds sans risque d'un grave préjudice pour les

investisseurs;

- panne des moyens de communication normalement utilisés sur un marché ou une bourse quelconque pour déterminer directement ou indirectement le prix de n'importe quel investissement du Fonds;
- lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent de réaliser toute opération d'achat ou vente d'actifs, rachat d'Unités à des conditions normales;
- en vue d'établir la parité d'échange dans le cadre d'une opération de fusion, apport d'actif, scission ou toute opération de restructuration, au sein, par ou dans un ou plusieurs des fonds et durant un délai maximum de deux jours ouvrés à Luxembourg.

La suspension du calcul des prix, de l'investissement et du désinvestissement des Unités de compte ainsi que des arbitrages entre fonds sera immédiatement portée à la connaissance du Preneur (publication officielle ou tout autre moyen de communication adéquat).

Les transactions seront prises en considération à la première date de valorisation faisant suite à la cessation de la suspension. Si l'ensemble des demandes en suspens ne peut être traité lors d'une même date de valorisation, priorité sera donnée aux demandes les plus anciennes.

# Annexe 1 de la Circulaire 15/3

## Règles d'investissements des Fonds Dédiés

A. OBLIGATIONS	Fonds dédié de type A			Fonds dédié de type B		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A hors EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	20%	sans limite		30%	sans limite	
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	20%	sans limite		30%	sans limite	
6. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	1%	5%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,5%	10%	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
7. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	1%	5%		2,5%	10%	
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A non négociées sur un marché réglementé	10%	20%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5
9. Produits structurés de type obligataire émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire						
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>1</sup> supérieur ou égal à A+ au moins	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	

<sup>1</sup> Toute référence à un rating déterminé auprès de S&P s'entend comme incluant un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation.

c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	<b>sans limite</b>	<b>sans limite</b>	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	<b>sans limite</b>	<b>sans limite</b>
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	<b>50%</b>	<b>sans limite</b>	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	<b>sans limite</b>	<b>sans limite</b>

B. ACTIONS	Fonds dédié de type A			Fonds dédié de type B		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	<b>20%</b>	<b>sans limite</b>		<b>30%</b>	<b>sans limite</b>	
2. Actions d'un émetteur de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	<b>20%</b>	<b>sans limite</b>		<b>30%</b>	<b>sans limite</b>	
3. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	<b>1%</b>	<b>5%</b>	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	<b>2,5%</b>	<b>10%</b>	limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3
4. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	<b>1%</b>	<b>5%</b>		<b>2,5%</b>	<b>10%</b>	
5. Actions d'un émetteur de la zone A non négociées sur un marché réglementé	<b>10%</b>	<b>20%</b>	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	<b>10%</b>	<b>20%</b>	limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5
6. Produits structurés de type actions émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A de l'OCDE et répondant aux conditions du point 5.6.3 de la lettre circulaire						
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	<b>sans limite</b>	<b>sans limite</b>		<b>sans limite</b>	<b>sans limite</b>	
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P <sup>2</sup> supérieur ou égal à A+ au moins	<b>sans limite</b>	<b>sans limite</b>		<b>sans limite</b>	<b>sans limite</b>	
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	<b>sans limite</b>	<b>sans limite</b>	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	<b>sans limite</b>	<b>sans limite</b>	
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	<b>50%</b>	<b>sans limite</b>	limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	<b>sans limite</b>	<b>sans limite</b>	

<sup>2</sup> Toute référence à un rating déterminé auprès de S&P s'entend comme incluant un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation.

C. OPCVM	Fonds dédié de type A			Fonds dédié de type B		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
1. OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	50%	sans limite		sans limite	sans limite	
3. OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5%	sans limite		2,5%	sans limite	
4. OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE	50%	sans limite		sans limite	sans limite	
5. OPCVM d'un pays hors zone A	2,5%	sans limite		2,5%	sans limite	

D. FONDS ALTERNATIFS	Fonds dédié de type A			Fonds dédié de type B		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
1. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	20%	sans limite	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle	30%	sans limite	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle
2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	2,5%	10%		2,5%	10%	
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	50%	sans limite		sans limite	sans limite	
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,5%	sans limite		2,5%	sans limite	

E. AUTRES ACTIFS	Fonds dédié de type A			Fonds dédié de type B		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A	5%	10%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle	5%	10%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3. Intérêts courus et non échus			Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A			Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A
4. Actifs admis après accord du Commissariat	0%	0%		0%	0%	

**Conditions supplémentaires:**

**Un fonds interne de type A** ne peut pas placer plus de 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.

**Un fonds interne de type B** ne peut pas placer plus de 30% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 50% de la valeur des actifs du fonds.

**Autres catégories de Fonds Dédiés:**

**Les Fonds Dédiés de type C** doivent respecter le catalogue des actifs de la présente Annexe mais aucune limitation ni globale ni par émetteur n'est imposée par le Commissariat aux Assurances.

**Les Fonds Dédiés de type D** peuvent investir sans restriction dans toutes les catégories d'instruments financiers listés à l'Annexe 3 de la Circulaire et reprise ci-après.

## Annexe 3 de la Circulaire 15/3

### Liste des instruments financiers \*

- (1) Valeurs mobilières.
- (2) Instruments du marché monétaire.
- (3) Parts d'organismes de placement collectif.
- (4) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
- (5) Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation.
- (6) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique.
- (7) Contrats d'option, contrats à terme ferme (« futures »), contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés.
- (8) Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
- (9) Contrats financiers pour différences (financial contracts for differences).
- (10) Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF.
- (11) Quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE (système d'échange de droits d'émission).

Nota bene: Les unités de compte appelées « monnaies virtuelles » (« virtual currencies » telles que Bitcoin, Ripple, Ether etc.) sont une représentation numérique de valeur qui n'est ni émise, ni garantie par une banque centrale ou une autorité publique, et qui n'a pas le statut légal d'une devise ou d'une monnaie. Ces « monnaies virtuelles » ne sont donc pas considérées comme des instruments financiers.

\* La présente liste des instruments financiers (points 1 à 11) est celle de l'annexe 1 section C de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (directive MIFID II)

## Annexe aux Conditions Spécifiques

### Risques liés à l'investissement dans des Actifs Spécifiques

En cas d'investissement dans un Fonds investissant partiellement dans un ou plusieurs Actifs Spécifiques, le Preneur comprend que les risques suivants peuvent impacter négativement leur valeur liquidative et par conséquent impacter son Fonds:

#### (a) Risques de perte en capital

Le capital investi dans des Actifs Spécifiques ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas restitué. Les investisseurs ne devraient pas réaliser un investissement dans de tels Actifs Spécifiques s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte.

#### (b) Risque de crédit

Ce risque est lié à la baisse de valeur d'un titre, en raison de la dégradation de la qualité de son émetteur (par exemple, de dégradation de notation) ou de défaillance de celui-ci.

#### (c) Risques de contrepartie

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie de marché, conduisant à un défaut partiel ou total de paiement.

#### (d) Risques de dépréciation des sous-jacents aux Actifs Spécifiques

Il ne peut être exclu, en particulier, que les sous-jacents d'un Actif Spécifique subissent une dépréciation dans le temps, soit en fonction d'évolutions générales du marché, soit en fonction de facteurs locaux ou encore de prise en compte de nouvelles normes,...).

#### (e) Risques liés au rachat anticipé d'un contrat adossé à un fond investissant dans un Actif Spécifique

Il est impossible de déterminer, même approximativement, la durée moyenne d'une telle opération de rachat dans la mesure où les opérations de liquidation et/ou d'achat d'Actifs Spécifiques ne se font pas, en principe, sur un marché réglementé. Il est

possible que le produit de liquidation soit obtenu plus de deux mois après la réception par la Compagnie de la demande de rachat. La liquidation de ces titres peut être conditionnée (par exemple, période de détention minimum), voire soumise à des pénalités.

#### (f) Risques de difficultés pour valoriser l'Unité de compte d'un Fonds investissant dans un Actif Spécifique

La valorisation de l'Unité de compte d'un Fonds est aléatoire dès lors que celle des Actifs Spécifiques dans lesquels il est investi n'est pas déterminée sur des marchés réglementés. La valorisation d'actifs non-cotés est soumise à des périodes de reporting décalées et à des méthodologies spécifiques. En conséquence, la valeur de tels actifs non-cotés peut être sensiblement différente de celle d'actifs similaires cotés.

#### (g) Risques de frais/coûts supplémentaires

La valorisation des Actifs Spécifiques est malaisée et peut nécessiter l'expertise d'un réviseur d'entreprise. Les coûts y relatifs seront répercutés sur la valorisation de l'Actif Spécifique, ce qui vient amoindrir la performance éventuelle du Fonds.

#### (h) Risque d'effet de levier

Il est possible que certains Actifs Spécifiques fonctionnent avec un effet de levier, sans nécessairement avoir de limites ni pour emprunter, ni pour recourir à l'usage de produits dérivés, ayant pour conséquence un risque démultiplié de perte totale de l'investissement.

#### (i) Risque de marché

Le risque systémique de marché (fluctuations économiques et sociales) s'applique à l'ensemble des produits financiers.

La liste des inconvénients liés aux investissements dans des Actifs Spécifiques n'est pas exhaustive. D'autres risques peuvent survenir en fonction de la nature même de ces actifs.

## Lexique

Les termes ci-dessous sont employés dans les Documents Contractuels avec leur première lettre en capital, avec le sens suivant:

### Actifs Spécifiques

Actifs sous-jacents dans lesquels un Fonds peut investir et sur lesquels pèsent des risques particuliers (par exemple, les fonds de Private Equity ou actifs à liquidité réduite, fonds alternatifs, fonds immobiliers, produits dérivés et les comptes de métaux précieux).

### Assuré

La ou les personnes sur la tête de laquelle/desquelles le Contrat est conclu. L'Assuré peut également être le Preneur.

### Avenant

Une convention écrite qui est l'accessoire du contrat principal dont l'effet est de modifier les conditions ou les modalités des engagements qui figurent sur la convention initiale.

### Bénéficiaire

La ou les personnes en faveur de laquelle/desquelles sont stipulées les prestations d'assurance en cas de décès ou en cas de vie de l'Assuré. À défaut de désignation d'un Bénéficiaire valablement désigné, le Bénéficiaire est le Preneur ou sa succession.

### Commissariat Aux Assurances (CAA)

Organe officiel luxembourgeois de surveillance du secteur des assurances

### Compagnie/Nous

Baloise Vie Luxembourg S.A., dont le siège social est situé au 8, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange (Grand-Duché de Luxembourg).

### Conditions Générales

Document qui décrit le fonctionnement général du Contrat et les droits et obligations du Preneur, de l'Assuré, du Bénéficiaire et Baloise Vie Luxembourg S.A.

### Conditions Spécifiques

Documents propres à chaque Fonds et décrivant les caractéristiques des différents Fonds. Elles viennent compléter les Conditions Générales et font partie intégrante du Contrat.

### Conditions Particulières

Document précisant les données spécifiques et personnelles du Contrat souscrit par le Preneur (noms du Preneur et de l'Assuré), montant de la prime versée, Fonds dans lesquels sont investies les primes, date d'effet et, le cas échéant, terme du Contrat, clause désignant le Bénéficiaire, etc.) et les éventuelles clauses particulières convenues entre le Preneur et Baloise Vie Luxembourg S.A. Elles viennent compléter les Conditions Générales et font partie intégrante du Contrat.

### Contrat

Le contrat ProFolio Branche 23, qui est un contrat individuel d'assurance-vie adossé à un ou plusieurs Fonds, pour lequel le risque de placement est supporté exclusivement par le Preneur.

### Capital de risque

Différence entre le capital-décès optionnel et la valeur de rachat du Contrat déterminée chaque trimestre par la Compagnie. Si ce montant est positif, une Prime de risque doit être versée.

### Date d'Effet

Date à laquelle le Contrat et ses garanties entrent en vigueur.

### Distributeur

Personne physique ou morale dont l'activité consiste à fournir des conseils au Preneur sur le contrat, à le proposer, à réaliser des travaux préparatoires à sa conclusion, à le conclure, ou à contribuer à sa gestion et son exécution.

### Documents Contractuels

Ensemble de la documentation contractuelle relative au Contrat, composé des Conditions Générales, des Conditions Particulières, des Conditions Spécifiques, des annexes à ces documents et de tout Avenant éventuel au Contrat.

### Fonds

Le ou les fonds d'investissements servant de supports financiers au Contrat. Ces fonds sont des Fonds externes ou des Fonds internes.

### Fonds externe/FE

Organisme de placement collectif (OPC) soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

### Fonds interne

Ensemble d'actifs cantonné qui fait l'objet d'une individualisation comptable au sein du patrimoine de Baloise Vie Luxembourg S.A., comportant ou non une garantie de rendement. Un Fonds interne peut être un Fonds interne collectif ou un Fonds interne dédié.

### Fonds interne collectif/FIC

Fonds interne ouvert à une multitude de Preneurs, servant de support à plusieurs contrats d'assurance-vie ou de capitalisation.

### Fonds interne dédié/FID

Fonds interne ne comportant pas de garantie de rendement, géré par un gestionnaire unique et servant en principe de support à un seul Contrat.

### Intermédiaire

Personne physique ou morale, autre que la Compagnie ou son personnel, qui exerce, contre rémunération, une activité de distribution d'assurance (cf. Distributeur).

### Preneur/Vous

La ou les personnes qui concluent un Contrat. Le Preneur peut également être le Bénéficiaire. Le Preneur peut également être l'Assuré.

### Prime de risque

Prime pour assurer le Capital de risque. Celle-ci est payée trimestriellement par retrait d'unités au prorata des Fonds de votre Contrat.

### Suitability Test

Test à compléter par le Distributeur préalablement à la souscription du Contrat. Celui-ci permet de recommander des produits d'investissement adaptés aux besoins du Preneur et à sa tolérance au risque et sa capacité à subir des pertes.

### Unité de compte

Représente une part de chacun des Fonds. Les unités représentent des fractions d'un fonds et ne sont pas négociables au sein des fonds internes collectifs et dédiés.

### VNI/Prix d'unité

Le prix d'une unité est déterminé en divisant la valeur du fonds concerné à la date de valorisation correspondante par le nombre d'unités en circulation à cette date.

**[www.baloise-life.com](http://www.baloise-life.com)**

Baloise Vie Luxembourg S.A.

Siège social: 8, rue du Château d'Eau,  
L-3364 Leudelange

B.P. 28, L-2010 Luxembourg

Tél. +352 290 190-777

Société Anonyme de droit luxembourgeois

R.C.S. Luxembourg B 54 686

Matricule 1996 2205 790

N° TVA LU 16 74 29 20